

« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Nouvel an. — Le nouveau président de la F. I. D. A. C. — Rôle et attributions des Comités départementaux. — Conditions d'application des articles 10, 55 et 64 de la loi du 31 Mars 1919.

Informations

Cotisations. — Bibliothèque. — Avis. — A vendre.

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 27 novembre 1926. — Changements d'adresses des camarades.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

Y.P. 606

PRESIDENT D'HONNEUR
de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU ;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies ;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire ;
M. le général BALFOURIÉ ;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat ;
Mme Marthe BRANDÈS ;
M. BRISAC, préfet ;
M. J. RIGDELY CARTER ;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député ;
M. COTTIN, notaire honoraire ;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française ;
M. Duco, médecin-inspecteur ;
M. FRIBOURG, député ;
Miss Alice GETTY ;
M. Justin GODART, ministre du Travail et de l'Hygiène ;
Miss GRASS HARPER ;
Miss WINIFRED HOLT ;
Mme Léopold KAHN ;
Mme Géo KESSLER ;
M. KRUG ;
M. LUGOL, sénateur ;
Mme la maréchale MAUNOURY ;
M. le docteur MORAX ;
M. MEYER, conseiller d'Etat ;
M. Henry PATÉ, député ;
M. Pierre RAMEIL, député ;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des
Avocats ;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE ;
M. VALLERY-RADOT ;
M. Constant VERLOT, député ;
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

NOUVEL AN

L'Union est heureuse d'offrir à tous les lecteurs de son Bulletin, amis dévoués, et à ses adhérents, ses vœux les meilleurs et les plus fervents pour la nouvelle année.

Mois par mois, ce Bulletin vous a tenu au courant de ce qui a été fait à l'Union, de nos espoirs, de nos difficultés, de nos efforts, et l'année qui s'achève nous donne le résultat patiemment attendu.

La Chambre, dans sa séance du 3 décembre, a adopté les propositions gouvernementales en portant notre allocation spéciale 5 bis de 7.000 à 10.000 francs et en majorant de 40 %, c'est-à-dire de 80 francs, l'allocation de nos enfants. A l'heure où ces lignes paraîtront, nous sommes certains que le Sénat aura, lui aussi, ratifié le vote de la Chambre.

Nous espérons que cette amélioration apportera dans les foyers de tous nos camarades, un peu plus de sérénité et rendra plus confiants et plus joyeuses les réunions familiales de cette fin d'année qui a été marquée, aussi vivement que par le passé, et autant qu'aux premiers jours de l'existence de notre Union, par un grand esprit de solidarité et d'excellente camaraderie.

Notre passé est déjà fécond, l'avenir peut l'être plus encore. Unis par la même épreuve, nous avons, parmi les groupements des victimes de la guerre et dans la nation, une place particulière. Cette place ira s'élargissant, amenant de précieux concours, ravivant des sentiments que la guerre qui s'éloigne semble parfois atténuer. Au seuil de cette nouvelle année, une aurore nouvelle se lève ; notre pays espère, soyons, dans la mesure de nos moyens, et par notre exemple, de laborieux artisans de notre redressement national.

LE BUREAU.

Le nouveau Président de la F. I. D. A. C.

MARCEL HÉRAUD

La F. I. D. A. C. est la plus forte organisation d'anciens combattants dans le monde. Elle jouit d'une situation morale tout à fait exceptionnelle. Et on comprend facilement que, de ce fait, la tâche de son Président est particulièrement délicate.

Un président de la F. I. D. A. C. doit réunir en sa personne les qualités les plus diverses : il doit, tout d'abord, être une personnalité ; il doit ensuite être bon orateur et parler au moins une langue étrangère ; il doit connaître à fond notre milieu et être imprégné par « l'esprit ancien combattant » ; enfin, il doit être énergique et bon tacticien, il doit être chef.

Notre nouveau président, Marcel Héraud, élu à l'unanimité à Cracovie, le 10 septembre, sera, sans doute, un président idéal, car il possède toutes les qualités susmentionnées.

..

Marcel Héraud est né à Cérilly (Allier), le 8 mai 1883. Il a fait ses études à Paris : d'abord au Collège Stanislas, puis à la Faculté de Droit.

Jeune avocat, il s'inscrit à la Cour d'appel de Paris, où il se fait remarquer par son intelligence vive, son grand talent oratoire et son esprit de parfaite camaraderie. Bientôt, il devient premier secrétaire de la Conférence des Avocats, poste très recherché où notre distingué ami a eu d'illustres prédécesseurs : MM. Raymond Poincaré et J. Paul-Boncour.

Vient la guerre.

Marcel Héraud n'attend pas l'appel de sa classe. Il s'engage pour la durée de la guerre. Il part au front comme sergent du 2^e régiment mixte de zouaves et de tirailleurs. Il s'y conduit bravement. Le 2 mai 1916, il est blessé à l'attaque de Douaumont. Péniblement rétabli, il est réformé. Il reprend sa place au Palais, décoré de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de la Croix de guerre.

Après la victoire, Marcel Héraud — d'abord au sein de l'U. F. et ensuite de l'A. G. M. G. — prend une part très active à la vie et à l'organisation de la génération des hommes de la guerre. Il est un repré-

sentant très en vue de cette génération. Rien d'étonnant que la politique l'ait pris.

En novembre 1919, il devient conseiller municipal de Paris. En 1923, il est vice-président du Conseil municipal. En mai 1924, il est élu député de Paris. Un an plus tard, il quitte l'Hôtel de Ville, car il ne s'est pas représenté devant le corps électoral.

Au Palais-Bourbon, Marcel Héraud est inscrit au Groupe de la Gauche Républicaine Démocratique. Il fait aussi partie du Groupe des Députés mutilés et de la Commission des Pensions. C'est un « jeune » qui a déjà réussi et qui n'a pas encore touché son « plafond ». Au Palais, il avait déjà l'opinion d'un débater habile sachant bien équilibrer tous les arguments d'une plaidoirie. Par ses multiples interventions à la tribune de la Chambre des Députés, il s'est révélé un escrimeur redoutable bien que toujours courtois.

..

A la F. I. D. A. C., Marcel Héraud peut, à juste titre, être appelé un « ancien ». Il parut, pour la première fois, au Congrès de la Nouvelle-Orléans (1922), il y a aussitôt joué un rôle de premier plan. Depuis, il a constamment fait partie du Conseil de Direction et il a participé à tous nos Congrès.

Il connaît toutes nos associations-membres, leurs chefs et leur esprit. Tout le monde, à la F. I. D. A. C., nourrit pour Marcel Héraud l'amitié la plus affectueuse. Le VII^e Congrès ne pouvait pas faire un meilleur choix.

Depuis sa création, la F. I. D. A. C. n'a cessé de croître. Elle groupe aujourd'hui 28 associations appartenant à neuf pays qui furent alliés pendant la guerre. C'est l'œuvre de Charles Bertrand, de Thomas Miller et de George Crosfield. Sortir victorieusement des difficultés créées par la très grave question des relations avec les combattants ex-ennemis, recevoir à la F. I. D. A. C. les associations de certains pays alliés restées jusqu'à maintenant à l'écart, ce sera l'œuvre de Marcel Héraud.

Casimir SMOGERSEWSKI, *Rédacteur en Chef.*

(Extrait du Bulletin de la F. I. D. A. C. du 1^{er} octobre 1926.)

Rôle et Attributions des Comités départementaux

Les Comités Départementaux des Mutilés et Réformés de la Guerre, institués en vertu des dispositions de la loi du 2 janvier 1918, ont pour principale attribution la rééducation professionnelle.

En effet, tout militaire atteint d'infirmités ou de maladies contractées ou aggravées pendant la guerre, qu'il soit réformé à titre définitif ou temporaire ; enfin, tout ancien combattant qui a subi une diminution de capacité de travail peut se réclamer des dispositions de la loi du 2 janvier 1918 et trouver auprès de l'Office National des Mutilés et Réformés et des Comités départementaux l'appui qu'il est en droit d'exiger.

La rééducation professionnelle s'effectue sous le contrôle des Comités et, d'après les prescriptions de l'Office National des Mutilés et Réformés, soit dans les écoles de rééducation, soit chez les patrons.

Dans les écoles, les élèves sont soumis au régime de l'internat (pour les réformés célibataires ou éloignés de leur famille) ou de la demi-pension. Pendant leur séjour dans les écoles, les réformés sont logés, nourris, blanchis, à titre entièrement gracieux ; ils perçoivent, le cas échéant, pour leur famille une allocation journalière de 3 francs par jour et par personne à charge jusqu'à la quatrième inclusivement et de 3 fr. 50 pour la cinquième et chacune des suivantes.

La rééducation patronale s'exécute chez les artisans qui acceptent d'enseigner aux réformés et aux veuves de la guerre le métier qu'ils exercent. Si au cours de cette rééducation, l'éducateur ne perçoit du Comité départemental aucune indemnité, par contre les victimes de la guerre se voient attribuer une indemnité journalière d'apprentissage de 13 francs augmentée de 3 francs par jour et par personne à charge à laquelle vient s'ajouter en cas de conclusion d'un contrat une allocation de montant variable, dont le maximum ne peut cependant excéder 2 francs par jour en vertu de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919.

A l'issue de leurs études ou de leur apprentissage, les élèves reçoivent une prime de fin de rééducation de 200 francs.

Le directeur de l'école ou le patron leur remet un certificat d'aptitudes professionnelles attestant que le mutilé ou la veuve de guerre est capable d'exercer le métier qu'il a appris.

Cependant, si le principal rôle des Comités départementaux est de

reclasser les victimes de la guerre dans la vie, l'Office National a étendu les attributions de ces organismes en leur permettant d'apporter une aide morale et surtout matérielle aux mutilés et aux veuves. C'est ainsi que l'Office National créa les avances d'argent de différentes catégories.

1° Les prêts d'honneur dont le montant ne peut dépasser 4.000 fr. et dont l'intérêt annuel est de 1 % permettent aux rééduqués et aux réadaptés d'acheter l'outillage nécessaire à leur profession ou d'acquies un fonds de commerce quand ils sont aptes à exercer le métier appris dans les écoles ou chez les patrons.

2° Les prêts professionnels dont le montant peut atteindre 10.000 francs sont destinés à permettre aux mutilés déjà établis dans le commerce ou l'industrie qui offrent des garanties morales et pécuniaires suffisantes de donner une plus grande extension à leurs exploitations. Ces avances comportent un intérêt de 4 % l'an.

3° Les victimes de la guerre qui désirent acquies ou faire édifier une maison d'habitation trouvent, dans la catégorie des prêts pour habitations à bon marché, un petit capital qui leur permet de compléter la somme qu'ils possèdent déjà ou celle qui leur sera avancée par une Société de crédit immobilier. Dans ce cas, l'Office National demande certaines garanties telles que première hypothèque, nantissement, etc.

Les prêts hypothécaires destinés à parfaire le prix d'achat d'une maison d'habitation peuvent atteindre 10.000 francs, intérêt 1 %.

Les prêts complémentaires destinés à acquies ou faire édifier une construction avec le concours d'une Société de crédit immobilier est fixé à 1 % 8 du prix de revient de l'immeuble.

4° Enfin, les avances dites secours remboursables sont consenties par les Comités départementaux eux-mêmes aux mutilés ou veuves rééduqués ou non qui offrent des garanties de solvabilité réelles et quel que soit l'objet du prêt sollicité. Ces prêts dont le maximum est fixé à 1.000 francs portent intérêt à 1 %.

Outre ces avantages offerts aux victimes de la guerre, l'Office National s'est préoccupé du sort des familles des pensionnés de guerre qui, atteints, de tuberculose pulmonaire, ont été obligés d'interrompre leur travail.

Le Comité accorde à ces familles une allocation journalière qui peut atteindre 2 francs pour chacune des personnes à la charge du réformé.

Ces mêmes avantages sont étendus aux familles des pensionnés de guerre hospitalisés ou soignés à domicile pour affection consécutive à la

blesse ou à la maladie ayant donné lieu à l'attribution de la pension.

Les femmes ou les ascendants des pensionnés de guerre internés pour aliénation mentale peuvent prétendre, si leur situation le nécessite, au bénéfice d'une allocation journalière maximum de 2 francs. Toutefois, si l'hospitalisation se prolonge ou même si elle devient permanente, cette allocation ne peut pas dans le cours de la même année être accordée pour une période de plus de cinq mois. Aux mutilés, veuves de guerre et ascendants de militaires morts pour la France qui se trouvent momentanément gênés, les Comités départementaux accordent, après qu'une enquête a été effectuée sur la moralité des demandeurs, des secours en espèces et en nature (bons de repas, bons de vestiaire pour les mutilés).

Des machines à écrire en Braille ou en caractères ordinaires pour les aveugles de guerre, des machines à coudre pour les veuves de guerre mères de trois enfants âgés de moins de seize ans sont attribuées par l'Office National après avis du Comité départemental. Ces machines deviennent la propriété des bénéficiaires au bout de dix années.

Enfin, les cartes d'invalidité donnant droit à une réduction sur les tarifs des chemins de fer aux mutilés ayant 25 % au moins d'invalidité (25 à 45 % d'invalidité, 50 % de réduction, 50 à 100 %, 75 % de réduction) sont établies par les soins des Comités départementaux.

Il ne faut pas omettre enfin de mentionner que les victimes de la guerre trouvent auprès des Comités départementaux tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin (loi des pensions, les loyers, établissement de pourvois auprès des tribunaux des pensions, etc.). De plus, les agents des Comités départementaux effectuent de nombreuses interventions auprès des administrations publiques en faveur des mutilés et veuves, soit en vue de hâter la liquidation de certaines pensions d'invalidité, soit pour tout autre cause. En résumé, les victimes de la guerre trouvent au Comité départemental et dans toutes les circonstances aide matérielle et appui moral.

Instruction Ministérielle

*fixant les conditions d'application des articles 10, 55 et 64
de la loi du 31 Mars 1919*

Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, ont droit à l'hospitalisation s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur a été concédée. S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

D'autre part, l'article 55 de la même loi spécifie que la pension définitive temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public sera employée jusqu'à due concurrence à acquitter les frais de son hospitalisation sous réserve d'un prélèvement préalable, le cas échéant, en faveur de la femme et des enfants de l'aliéné.

Enfin l'article 64, modifié par l'article unique de la loi du 21 juillet 1922, reconnaît aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, le droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme et prévoit que si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades seront admis, à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles des hôpitaux de leur ressort et, s'il y a lieu, soit dans les sanatoria publics, soit dans les établissements privés agréés. L'Etat payera les frais suivant un tarif déterminé.

Il a été constaté que l'application de ces différentes dispositions n'était pas correctement assurée. La présente instruction a pour but de déterminer :

1° Dans quels cas le bénéfice de la majoration du quart de pension dite pour tierce personne insituée par l'article 10 doit être accordé ou retiré aux intéressés et dans quelles conditions s'effectuera la suspension quand elle sera nécessaire;

2° Dans quels cas les frais d'hospitalisation sont ou non à la charge

des intéressés et dans quelles conditions s'exerceront les retenues destinées à couvrir le montant desdits frais.

I. — Majoration du quart de la pension.

• La majoration du quart de la pension pour tierce personne est, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, accordée d'office au vu des décisions médicales et comprise dans le montant du titre d'allocation provisoire d'attente établi par la Sous-Intendance et du titre de pension ultérieurement délivré par la direction de la dette inscrite.

Le bénéfice de cette majoration et, bien entendu, celui du supplément spécial temporaire de la loi du 13 juillet 1925 correspondant, doit être suspendu :

1° Chaque fois que le pensionné faisant valoir le droit que lui reconnaît l'article 10 demande et obtient l'hospitalisation au titre dudit article ;

2° Chaque fois que le pensionné est hospitalisé au titre de l'article 64 ;

3° Chaque fois que le pensionné, atteint d'aliénation mentale, est interné dans un asile public ou dans un asile privé faisant fonction d'asile public, même lorsque l'aliénation n'est pas imputable au service.

Les brevets ou livrets de pension que délivre actuellement la direction de la dette inscrite aux pensionnés bénéficiaires de l'article 10 portent une mention spéciale permettant de reconnaître les pensions dont il s'agit.

En ce qui concerne les brevets et livrets antérieurement concédés sans que ladite mention y ait été apposée, la dette inscrite fera parvenir aux trésoriers-payeurs généraux un relevé des pensions faisant l'objet d'un titre ainsi établi et payables dans leur département. Ce relevé permettra de rechercher lesdites pensions aux fins d'opposition par les comptables intéressés sur les titres eux-mêmes et sur tous les documents y relatifs (registres permanents, fiches de paiement, etc.) de la mention omise lors de la concession. L'examen des fiches d'allocations spéciales n° 5 bis aux grands invalides permettra de vérifier et de compléter le relevé adressé par la direction de la dette inscrite.

Les titres, avis d'émission et fiches afférents aux allocations provisoires d'attente remis par les sous-intendants à des bénéficiaires de l'article 10 porteront également à l'avenir une mention spéciale. En ce qui concerne les titres de l'espèce en cours de paiement, les trésoriers-payeurs généraux se livreront à une recherche analogue à celle effectuée

pour les titres de pension et compléteront les titres, avis d'émission et fiches établis sans mention de l'article 10.

La retenue de la majoration et du supplément spécial correspondant sera exercée, chaque fois qu'il y aura lieu, par le comptable chargé du paiement du titre d'allocation provisoire d'attente ou du titre de pension. A chaque règlement d'arrérages, ledit comptable réclamera de la personne donnant acquit une déclaration du modèle ci-annexé, certifiant que le titulaire de l'allocation provisoire d'attente ou de la pension n'a pas été hospitalisé au cours du trimestre échu, ou, au contraire, indiquant les périodes d'hospitalisation (date à date). Pour chaque journée d'hospitalisation entraînant suspension de la majoration, il sera déduit de la somme à payer un trois cent soixantième du montant annuel de la majoration et du supplément spécial correspondant. Pratiquement, le chiffre à diviser par 360 s'obtiendra en prenant le cinquième du total obtenu en additionnant le montant de la pension principale, comprenant la majoration de l'article 10 et, le cas échéant, celle de l'article 12, et le montant du supplément spécial temporaire de la pension principale.

Exemple : Un caporal titulaire d'une pension de 100 % avec article 10 et article 12 (5° degré) a été hospitalisé quatre-vingts jours au cours du trimestre dont les arrérages doivent être payés. La pension principale s'élève à :

$$2.430 + 500 \text{ (art. 12)} + 733 \text{ (art. 10)} = 3.663 \text{ francs.}$$

Le supplément spécial temporaire afférent à cette question est de 2.900 francs.

La retenue à effectuer s'élève à :

$$\frac{(3.663 + 2.900) \times 80}{5 \times 360} = 291,68$$

Les mois seront comptés uniformément pour trente jours. Les sommes retenues seront versées au compte « Recettes accidentelles à différents titres ».

Frais d'hospitalisation.

Il résulte des trois articles de la loi du 31 mars 1919, dont les dispositions ont été rappelées au début de la présente instruction, que les bénéficiaires de l'article 10 peuvent être hospitalisés à trois titres différents :

1° Le pensionné faisant valoir le droit que lui reconnaît l'ar-

ticle 10 se fait hospitaliser pour se procurer, sous une forme autre que l'aide d'une tierce personne, l'assistance qui lui est indispensable pour accomplir les actes essentiels à la vie. L'affection en cause offre un caractère d'incurabilité ; l'état de l'invalidé relève de l'hospice plutôt que de l'hôpital. L'intéressé, qui est alors toujours admis dans un établissement public, doit subir le prélèvement des frais d'hospitalisation. Le prélèvement porte sur la pension principale, y compris la majoration de l'article 12, s'il la touche, et le supplément spécial temporaire correspondant, sur l'allocation spéciale temporaire aux grands invalides.

Par contre, aucune retenue ne doit être opérée sur les majorations d'enfants et les suppléments spéciaux temporaires correspondants, non plus que sur les majorations supplémentaires temporaires ;

2° Le pensionné obtient l'hospitalisation pour des accidents ou complications de la blessure ou de la maladie qui a motivé sa pension.

L'affection en cause offre un caractère de curabilité. L'hospitalisation, essentiellement temporaire, a lieu suivant les règles établies par le décret du 25 octobre 1922, pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article unique de la loi du 21 juillet 1922, et les frais de cette hospitalisation sont à la charge de l'Etat. Le préfet les mandate au profit des établissements intéressés par imputation sur les crédits budgétaires ;

3° Le pensionné est interné pour aliénation.

Le paiement des frais d'hospitalisation s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, prescriptions qui seront précisées dans une prochaine instruction ministérielle.

En règle absolument générale, lorsque le bénéficiaire d'une allocation provisoire d'attente ou d'une pension comprenant la majoration du quart sera hospitalisé dans un établissement public, son titre sera obligatoirement déposé entre les mains du receveur ou du gestionnaire de l'établissement au moment même de l'entrée. Le receveur, après avoir provoqué, le cas échéant, le changement d'assignation nécessaire, touchera tous les arrérages venant à échéance pendant la durée de l'hospitalisation. Le paiement sera appuyé d'un certificat de présence délivré par la direction de l'établissement.

D'autre part, dans tous les cas d'hospitalisation au titre de l'article 10, des états décomptés des frais d'hospitalisation arrêtés par le directeur de l'établissement hospitalier seront adressés par lui au préfet du département, qui les revêtira de son visa. Les receveurs ou gestionnaires des établissements prélèveront sur les émoluments détaillés

à l'alinéa 1° ci-dessus, le montant des frais d'hospitalisation. Les recettes seront justifiées dans leur comptabilité par les états décomptés visés par le préfet.

Lorsque par suite de départ de l'établissement ou pour tout autre motif, un receveur se sera dessaisi du titre ou livret d'un pensionné hospitalisé au titre de l'article 10, il adressera au trésorier-payeur général l'état décompté des frais d'hospitalisation restant dus. Ce comptable supérieur poursuivra le recouvrement desdits frais par voie de retenues intégrales sur les arrérages à payer au pensionné ou à ses ayants droit. Les sommes, une fois récupérées, seront transmises au receveur de l'établissement intéressé.

L'attention des préfets, trésoriers-payeurs généraux, receveurs ou gestionnaires d'établissements hospitaliers est spécialement attirée sur les prescriptions précédentes. L'inobservation de ces dernières ou leur exécution dans des délais trop longs mettrait obstacle à l'exercice du précompte des frais d'hospitalisation et pourrait engager la responsabilité des fonctionnaires dont la négligence aurait été reconnue.

L'ensemble des prescriptions qui font l'objet de la présente instruction sera appliqué lors du premier règlement d'arrérages venant à échéance. Toutefois, la retenue de la majoration pour tierce personne sera exercée rétroactivement à partir du 1^{er} avril 1926. En conséquence, la déclaration à produire à l'appui du premier paiement d'arrérages par les bénéficiaires de l'article 10 devra, à titre exceptionnel, faire mention des périodes d'hospitalisation depuis la date précitée. La présente instruction s'applique aux pensions de victimes civiles de la loi du 24 juin 1919, et aux pensions d'avant guerre, bonifiées par la loi du 18 juillet 1922, comportant le bénéfice de l'article 10.

Paris, le 12 juin 1926.

Le Ministre des Pensions :

JOURDAIN.

*Le Ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales :*

DURAFOUR.

Le Ministre des Finances :

Raoul PÉRET

DECLARATION

Département d.....

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans (de la réclusion ou des travaux forcés dans certains cas), sans préjudice de la perte des droits civils et de la perte du droit à pension.

(1) Nom et prénoms du titulaire de l'allocation provisoire d'attente de la pension.

M (1) titulaire du titre d'allocation provisoire d'attente n° titulaire du titre de pension n°

(2) Rayer les mentions inutiles.

comportant le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 n'a pas été hospitalisé (2) a été hospitalisé au titre de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 au titre de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 (2) au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919

(3) Désignation de l'établissement hospitalier.

du au à (3) Certifié exact :

Désignation et visa du comptable à qui a été produite la présente déclaration,

A, le Le titulaire La mandataire (2)

A, le

Le receveur de

Le

(Signature) :

INFORMATIONS

OFFRES DE REPRESENTATION

La Société des Plaques de Sécurité de la Ville de Paris, 5, rue du Pont-de-Lodi, Paris (6°), Tél. : Fleurus 45-79, recherche parmi les Aveugles de Guerre des représentants pour le placement de plaques dans tous les immeubles parisiens.

Pour tous renseignements s'adresser directement à la Société.

Les Etablissements Strauss, 11, rue des Cabœufs, à Asnières (Seine), Tél. : Asnières 10-60, recherche parmi les Aveugles de Guerre des représentants pour le placement de linge en papier (nappes, serviettes, etc., en papier), dans les restaurants, hôtels, etc.

Il s'agit d'un article de très grande consommation, d'un placement facile et susceptible de constituer une ressource supplémentaire et régulière de revenus.

Pour tous renseignements s'adresser directement à la Société.

COTISATIONS

L'Assemblée générale du 14 novembre a décidé de porter les cotisations pour l'année 1927 à la somme de dix francs.

Nous avisons les camarades que celles-ci peuvent être payées dès maintenant à notre siège social, soit par mandat-poste, ou de préférence à notre compte courant postal n° 16.031.

BIBLIOTHEQUE

Notre catalogue, vendu 2 francs, est imprimé en noir.

Pour les camarades qui désirent en prendre connaissance en Braille, nous le faisons éditer actuellement. L'Union ne pouvant le posséder à plusieurs exemplaires le prêtera en bibliothèque circulante et priera les lecteurs de le renvoyer sitôt leur choix terminé.

Note. — La poste nous recommande de ficeler nos colis dorénavant une fois dans la longueur, deux fois dans la largeur, afin de les recevoir intacts.

AVIS

Le Conseil d'administration du « Livre de l'Aveugle » nous prie d'informer les camarades que M. Lapie, recteur de l'Académie de Paris, a bien voulu accepter la présidence de cette Association en remplacement de M. Henry Marcel, décédé.

A VENDRE. — Deux bicyclettes accouplées avec fauteuil pour enfant (bon état).

S'adresser au camarade Stéphane Charrière, 43, rue de la Préfecture, à Saint-Etienne (Loire).

LETTRE DU CAMARADE H. DE CHATILLON

... Beaucoup de camarades aiment particulièrement la musique et la littérature. Ne serait-il pas possible de former à l' « U. A. G. » une section musicale et littéraire.

Une telle organisation permettrait aux camarades ayant les mêmes goûts de se rapprocher, de se connaître et leur donnerait des occasions de s'occuper davantage de ce qui peut les intéresser, les distraire.

En outre, en obtenant pour la section musicale littéraire un Comité de patronage artistique choisi parmi les auteurs, compositeurs, directeurs, éditeurs et artistes, il en résulterait sans aucun doute de grandes facilités pour permettre aux camarades — sous l'égide de l' « U.A.G. » — d'arriver (ce qui n'est pas toujours facile, surtout pour les membres de l'U. A. G. paralysés physiquement dans toutes démarches) à se produire soit comme auteurs, soit comme exécutants.

Enfin — notamment au point de vue instruments et chants — une phalange de camarades se créerait et serait à même de participer aux fêtes d'Association de Mutilés, voire même éventuellement à organiser de propres réunions.

Pour assurer le fonctionnement de la section musicale et littéraire un Comité spécial de direction sera constitué, sous la présidence naturellement du Président de l' « U. A. G. »...

Nous prions les camarades intéressés par cette proposition, de vouloir bien le faire savoir à nos bureaux.

UN HEROS D'ALSACE

Nous venons de perdre en la personne d'Haberthur, un camarade qui, pendant seize ans, avait su donner, malgré sa blessure, le plus bel exemple d'énergie.

Les Aveugles de la Grande Guerre avaient accueilli dans leur Union, ce légionnaire frappé de cécité, en 1910, au combat de Moul-el-Pacha, en terre marocaine. Son amour pour la France ne se démentit pas après son sacrifice et il repoussa dédaigneusement toutes les offres séduisantes qui lui étaient faites pour s'associer à une odieuse campagne destinée à essayer de salir les régiments d'élite qui forment notre Légion étrangère.

Il repose aujourd'hui dans sa terre natale, l'Alsace, dans le village de Bourgfelden et les drapeaux français ont pu s'incliner une dernière fois sur sa tombe.

Nous nous associons à la douleur de sa vaillante femme et de son fils, mais qu'ils ne pleurent pas, car Haberthur a donné aux vivants un magnifique exemple dont ils ont le droit d'être fiers.



Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 15 octobre et le 15 novembre 1926 une somme de huit mille francs, se répartissant comme suit :

Naissances	2.000
Décès et couronnes.....	5.050
Secours	950

A ces 8.000 francs, il y a lieu d'ajouter une somme de 1.700 francs pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 20 demandes, sur lesquelles 15 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Dussaud, Isnel-de-Pujols-sur-Dordogne (Gironde), nous font part de la naissance de leur fille, Marcelle, née le 10 novembre 1926.

Notre camarade et Mme Blondel, de Ocqueville (Seine-Inférieure), nous font part de la naissance de leur quatrième enfant, Marcelle, née le 26 novembre 1926.

Notre camarade et Mme Curbières, de Pamiers (Ariège), nous font part de la naissance de leur quatrième enfant, Odette, née le 4 décembre 1926.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents, et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Dubreuil, de Saint-Romans-les-Melle (Deux-Sèvres), nous fait part de son mariage avec Mlle Marie-Louise Roven, qui a été célébré le 4 octobre 1926.

Notre camarade Le Cam, de Joinville-le-Pont (Seine), nous fait

part du mariage de sa fille, Marie, avec M. Raymond Lajarriges, qui a été célébré le 4 décembre 1926.

Nous adressons aux jeunes époux nos vœux de bonheur.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès :

De notre camarade Assemat (Louis), décédé le 8 novembre 1926, à trente-trois ans, à Castelnau-de-Brassac (Tarn).

De notre camarade Gervais (Gilbert), de Tours-sur-Meymont (Puy-de-Dôme), décédé le 18 novembre 1926, à quarante-cinq ans.

De notre camarade Maître (François), de Paris, décédé le 24 novembre 1926, à quarante-trois ans.

De la mère de notre camarade Goassens, de Lille (Nord), décédée le 24 novembre, à l'âge de soixante-treize ans.

Nous exprimons aux parents nos plus vives condoléances.

Procès-Verbal de la Séance du Conseil d'Administration

du 27 Novembre 1926

La séance est ouverte à 14 h. 30.

Sont présents : Bardoux, Bertrand, Bloncourt, Conan, Courteix, Dufourc, Fauvel, Favret, Grillet, Guillam, Malgat, Muller, Noireaux, Scapini, L'Evesque.

M. le baron de Traversay, président du Comité d'Action.

Les camarades : Briant, Saillot.

Excusés : Arnault, Bois, Cabasson, Derunder, Goubin, Izaac, Lallement, Lauté, Robert, Toudouri.

Ont donné leurs pouvoirs :

Au président : Toudouri, Bois, Lallement ;

Au secrétaire général : Goubin, Lauté ;

A Noireaux : Derunder ;

A Favret : Arnault, Cabasson, Robert.

Noireaux, en sa qualité de doyen d'âge, prend la présidence.

Il félicite les membres du Conseil sortants qui ont été réélus, et souhaite la bienvenue aux deux nouveaux administrateurs : Guillam et Muller.

Noireaux, au nom du Conseil, remercie Scapini et Conan pour les fonctions qu'ils ont remplies dans le précédent exercice, et auxquelles ils se sont consacrés avec tant d'assiduité.

1° *Elections du Bureau.*

MM. de Traversay et L'Evesque procèdent au dépouillement du scrutin.

Sur trente administrateurs en exercice, trente bulletins de vote ont été reçus.

Ont obtenu : Scapini, 26 voix ; Conan, 26 ; Grillet, 18 ; Noireaux, 18 ; Courteix, 17 ; Favret, 13 ; Lauté, 7 ; Virot, 5 ; Bloncourt, 4 ; Dufourc, 4 ; Bardoux, 1 ; Fauvel, 1 ; Goubin, 1 ; Lafargue, 1 ; Muller, 1 ; Nicolai, 1.

Scapini, Conan, Courteix, Grillet, Noireaux sont élus membres du Bureau.

La séance est levée pour permettre aux cinq membres élus de former le Bureau.

Noireaux rouvre la séance. Le nouveau Bureau se présente :

Président : Scapini.

Vice-Présidents : Courteix, Grillet, Noireaux.

Secrétaire général : Conan.

Le Président, au nom du Bureau, remercie le Conseil de la confiance qu'il a bien voulu leur renouveler.

2° *Election du Comité d'Action.*

Lecture des lettres des administrateurs de province qui adressent leurs vifs remerciements aux membres du Comité d'Action pour leur dévouement à l'Union des Aveugles de Guerre.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil d'administration adresse aux membres du Comité d'Action ses plus vives félicitations et ses affectueux remerciements. En outre, il charge le Président de l'U. A. G. de prier les membres de ce Comité de vouloir bien nous apporter encore leur concours précieux et leurs efforts.

Sur la proposition du Président et du Trésorier, M. le colonel de Traversay, frère de notre dévoué Président du Comité d'Action, est élu membre nouveau de ce Comité.

3° *Lecture du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 30 octobre.*

Adopté à l'unanimité.

Guillam et Muller n'appartenant pas à l'ancien Bureau n'ont pas pris part au vote.

4° *Lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale.*

Adopté à l'unanimité.

5° *Situation financière d'octobre.*

Adoptée à l'unanimité.

6° *Election des Commissions :*

Pensions : Dufourc, Favret, Lauté ;

Franceville : Bertrand, Dufourc, Favret ;

Transports : Bardoux, Favret ;

Finances : Bloncourt, Dufourc, Lauté, Muller ;

Propagande : Bloncourt, Dufourc, Favret, Lauté ;

Prêt pour l'achat ou construction de maisons familiales : Bois, Guillam, Malgat ;

Caisse Fraternelle : Courteix, Grillet, Noireaux.

7° *Les Aveugles de Guerre et le docteur Bonnefon.*

Le Président est heureux de faire part au Conseil de la nouvelle guérison de l'un de ses membres due à la science et au dévouement du docteur Bonnefon, de Bordeaux.

Charles Barrey, de Noron-la-Poterie (Calvados), blessé aux deux yeux par éclat d'obus en 1917 et réformé à la suite de nombreux examens pour cécité complète et définitive, a été opéré, le 8 novembre 1926, par le docteur Bonnefon.

Depuis trois ans, l'Union des Aveugles de Guerre a fait une active propagande auprès de ses membres afin que tous ceux dont la terrible infirmité peut être atténuée, n'hésitent pas à courir la chance d'une opération libératrice. Cette propagande a été complétée par le généreux concours de la presse française.

Le docteur Bonnefon a toujours fait preuve du plus grand désintéressement, et c'est toujours gratuitement qu'il a opéré nos camarades.

Le Président annonce que le docteur Bonnefon vient d'être exclus du Syndicat des Oculistes français en raison de la propagande faite autour de ses opérations.

Le docteur Bonnefon a fait vainement appel contre la décision de ce Syndicat.

Le docteur Bonnefon s'est alors porté partie civile contre le Syndicat en demandant sa réintégration et un franc de dommages-intérêts.

Le Président fait remarquer que cette propagande a été menée indépendamment de la volonté du docteur Bonnefon, et que l'Union y a participé dans une certaine mesure.

En raison de cet état de fait et de l'obligation morale que l'Union

possède envers le docteur Bonnefon, le Président demande au Conseil d'administration d'intervenir dans le procès en sa faveur.

Adopté à l'unanimité, moins une voix, Muller.

8° Questions diverses.

Admission de nouveaux membres :

Almey (Félix-André), réformé 100 %, article 10, titre définitif ;
Gobillard (Emile-Henri), réformé 100 %, article 10, titre provisoire.

Lecture de la lettre de Toudouri, demandant que des modifications soient apportées à la nouvelle circulaire ministérielle supprimant la faculté de paiement des pensions aux bureaux de poste.

Le Conseil prend acte de la demande de Toudouri.

Lecture de la lettre du camarade Grattepain au sujet des pensions.

Lecture de la lettre de Robert demandant la réintégration du camarade Boidin qui avait été rayé temporairement de l'Union.

Le Président fait remarquer que le camarade Boidin ayant démissionné à la suite de la sanction dont il avait été l'objet, il devient nécessaire que Boidin fasse lui-même sa demande d'admission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

NECROLOGIE

Au moment où nous mettons ce Bulletin sous presse, nous avons le regret d'apprendre le décès de M. Jean-Philippe Worth, philanthrope bien connu.

Les Aveugles de Guerre et les bimanchots, qu'il a particulièrement aidés, seront très peinés de la mort de ce bienfaiteur.

TABLEAU D'HONNEUR

ISAAC, président honoraire.

BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.

FAVRET, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI ; vice-présidents : COURTREIX, GRILLET, NOIREAUX.

Secrétaire général : CONAN.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, CABASSON, DERUNDER, DUFOURC, FAUVEL, FAVRET, GOUBIN, GULLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAI, ROBERT (Maurice), TOUBOURI, VIROT.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur ;

M. le Baron DE TRAVERSAY, Président ;

Mlle ARBEL, Vice-Présidente ;

M. MEYNADIER, Vice-Président ;

M. OSCAR BLOCH, Secrétaire adjoint ;

M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union » ;

M. Marcel BLOCH.

Mme BROQUIN.

M. CHEFFER.

M. Pierre CHÉROT.

Mme CHEVALIER.

Mme CONTAMIN.

M. DUBRANLE, Inspecteur des Ecoles de Rééducation.

Mlle JALAGUIER.

Baronne DE GROTHUSS-GERMANT.

Mme HENRI.

Mme KALT.

Mme L'EVESQUE.

Mme LÉVY-WEISS.

M. MAYER.

Mme MEYER.

Mme MUS.

M. FASCAL.

D^r SCHNEIDER.

Colonel DE TRAVERSAY.

Liste des Donateurs

Compagnie d'Assurances La Nationale « Vie », à Paris, 500 fr.
— Compagnie d'Assurances La Nationale « Incendie », à Paris,
500 fr. — M. Hellinckx, à Bruxelles, 1.000 fr. — M. Gérald
Dobède, à Nice, 800 fr. — Mme L. Beneditti, à Jacksonville
(U. S. A.), 800 fr. — M. Henri Théron, Château-Thierry (Aisne),
25 fr. — Mme d'Hosting et ses élèves, à Paris, 30 fr. — Mme A.
Teilh, Loudun (Vienne), 20 fr. — Association Française de Bien-
faisance, à Tientsin (Chine), 500 fr. — Mme Mas, à Saint-Chinian
(Hérault), 25 fr. — Mme Condamin Lyotard, à Constantine, 5 fr.
— Collège Chaptal, à Paris, 150 fr.

